

**REGLEMENT N° 12 /2005/CM/UEMOA
PORTANT AFFECTATION DU PRODUIT DU PRELEVEMENT
COMMUNAUTAIRE DE SOLIDARITE
POUR L'EXERCICE 2006**

**LE CONSEIL DES MINISTRES DE L'UNION ECONOMIQUE ET
MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA)**

-
- VU** les articles 16, 20 et 21 du Traité de l'UEMOA créant le Conseil des Ministres et définissant ses attributions ;
- VU** les articles 16, 26 et 27 du Traité de l'UEMOA créant la Commission de l'UEMOA et définissant ses attributions ;
- VU** les articles 47 à 53 dudit Traité déterminant le régime financier de l'Union ;
- VU** l'Acte additionnel n° 04/96, en date du 10 mai 1996, instituant un régime tarifaire préférentiel transitoire des échanges au sein de l'UEMOA et son mode de financement, notamment en ses articles 23 et 24 ;
- VU** le Règlement n° 10/2001/CM/UEMOA du 26 novembre 2001, portant Règlement Financier des Organes de l'Union ;

Soucieux de la bonne gestion des fonds mis à la disposition de l'Union ;

SUR proposition de la Commission ;

Après avis du Comité des Experts Statutaire en date du 03 décembre 2005 ;

Article premier :

Le produit du Prélèvement Communautaire de Solidarité (PCS) pour l'exercice 2006 est arrêté à **vingt six milliards huit cent millions quatre cent soixante douze mille (26.800.472.000) francs CFA** répartis comme suit :

- produit du PCS de l'exercice 2006 : 20.800.472.000 FCFA
- arriérés de produits du PCS dus par l'Etat de Côte d'Ivoire : 6.000.000.000 FCFA

Article 2

Le produit du Prélèvement Communautaire de Solidarité (PCS) pour l'exercice 2006 arrêté à l'Article premier ci-dessus est affecté comme suit :

- Budget spécial du Fonds de Compensation : 14.235.442.880 FCFA
- Budget des Organes de l'Union : 12.565.029.120 FCFA

Article 3:

La Commission de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine est chargée de l'exécution du présent Règlement qui sera publié au Bulletin Officiel de l'Union.

Fait à Ouagadougou, le

**Pour le Conseil des Ministres,
Le Président**

Cosme SEHLIN